

Délibération n° 2015/88 du 28 octobre 2015 portant refonte du régime des secours aux indigents et aux sinistrés de la commune

Créé par : délibération n° 2015/88 du 28 octobre 2015

ARTICLE 1 er :

La présente délibération a pour objet de définir les conditions et les modalités d'intervention de la commune en direction des indigents et des sinistrés résidant sur le territoire communal.

Les aides sociales légales relevant de la compétence provinciale, les aides facultatives de la commune ne peuvent être qu'une assistance ponctuelle aux personnes en difficultés.

SECTION I: ADMISSION AUX SECOURS

ARTICLE 2 :

Toute personne demandant un secours doit, à l'appui de sa demande, justifier qu'elle réside dans la commune et qu'elle ne possède pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, ou qu'elle est victime d'un sinistre.

Toutes les demandes sont enregistrées et suivies d'une enquête sociale.

ARTICLE 3:

Les enquêtes doivent être réalisées dans des délais brefs par un travailleur social.

L'enquêteur devra faire connaître, outre l'âge, la réalité du domicile du requérant et son état constaté d'indigence ou de sinistre, ses charges de famille, et s'il y a lieu, les organismes d'hygiène, d'assistance et d'aides sociales par lesquels il est secouru.

Les résultats de l'enquête seront consignés par écrit.

ARTICLE 4:

En cas d'abus, et notamment dans le cas de renseignements mensongers et de fausses déclarations ou lorsque les causes ayant motivé l'admission au secours ont cessé ou encore en cas de mauvais usage des secours accordés, le maire procédera au retrait des secours.

Dans tous les cas d'admission au secours ou de retrait desdits secours, notification en est faite aux intéressés aussitôt la décision prise.

SECTION II : DISTRIBUTION DES SECOURS

ARTICLE 5 : bons alimentaires

Le maire est autorisé à délivrer aux indigents ou aux personnes sinistrées, des bons d'achat de nourriture d'un montant de 5 000 FCFP.

Les secours annuels sont donnés aux indigents reconnus incapables par leur âge, leur invalidité ou leurs charges exceptionnelles de famille de pourvoir à leur subsistance par leur travail, compte tenu des autres secours octroyés par d'autres organismes dont ils peuvent bénéficier. Dans ce cadre, selon la nécessité, plusieurs secours pourront être octroyés dans l'année, dans la limite d'un bon maximum par mois écoulé.

Des secours temporaires ou accidentels peuvent être donnés aux personnes qui se trouvent momentanément privées de ressources, notamment à la suite d'un sinistre.

La remise des bons de secours sera faite sur présentation de la décision d'attribution de secours. Ainsi, le bénéficiaire recevra un bon lui permettant d'obtenir en échange auprès des commerçants agréés, un colis de denrées alimentaires de première nécessité.

ARTICLE 6 : prise en charge de facture

Le maire est autorisé à régler, dans la limite de la somme de 15 000 FCFP maximum par personne et par an, des factures d'eau ou d'électricité correspondant à des dépenses usuelles nécessaires et urgentes de l'indigent ou du sinistré concerné et dont la non-réalisation ou le non-paiement ne lui permettrait pas le maintien de conditions normales d'existence.

ARTICLE 7 : aides à la rentrée scolaire

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, il est institué une aide financière annuelle en faveur des familles selon les conditions et les modalités d'attribution arrêtées ci-après.

Toutes les demandes sont enregistrées et font l'objet d'une enquête sociale menée par le travailleur social de la commune. Celui-ci devra définir, à partir des justificatifs présentés, le quotient familial par jour et par personne, qui devra se situer sous le seuil de HUIT CENT (800) francs, par personne et par jour.

Le montant des aides attribuées est fixé selon le niveau scolaire de l'enfant, ainsi qu'il suit :

- primaire : 4 500 FCFP par enfant,
- collègue :
 - o 6^{ème} et 5^{ème} : 6 500 FCFP par enfant,
 - o 4^{ème} et 3^{ème} : 8 500 FCFP par enfant,
- lycée : 10 000 FCFP par enfant.

ARTICLE 8 : aides aux transports

Dans le cadre de l'accompagnement social des personnes en difficulté, des aides aux transports peuvent être accordées. Celles-ci permettent aux personnes de s'inscrire dans une démarche active d'insertion professionnelle.

Le bénéficiaire reçoit un bon lui permettant d'obtenir un abonnement mensuel auprès des services publics de transport urbain et suburbain.

Plusieurs aides pourront être octroyées dans l'année, dans la limite de trois aides par an.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Les dépenses engagées en application de la présente délibération sont imputées au chapitre 67, fonction 520, article 6713 « secours et dots ».

ARTICLE 10:

Les délibérations n°2000/28 du 21 juin 2000 et n°2008/114 du 29 décembre 2008 sont rapportées.

ARTICLE 11:

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.